



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-79**

under the

**WORKERS' COMPENSATION ACT
(O.C. 82-360)**

Filed April 29, 1982

Pursuant to section 6 of the *Workers' Compensation Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Exclusion of Workers Regulation - Workers' Compensation Act*.

2 In this Regulation "Act" means the *Workers' Compensation Act*.

3(1) Subject to subsection (2), an industry is excluded from the scope of Part I of the Act unless it has throughout its operations in the year at least three workers at the same time usually employed therein.

3(2) The fishing industry is excluded from the scope of Part I of the Act except for undertakings in which twenty-five or more workers are at the same time usually employed.

4 *Section 2 of Regulation 67-13 under the Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to December 31, 1998.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-79**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
(D.C. 82-360)**

Déposé le 29 avril 1982

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les accidents de travail*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur l'exclusion de travailleurs - Loi sur les accidents de travail*.

2 Dans le présent règlement, « Loi » désigne la *Loi sur les accidents de travail*.

3(1) Sous réserve du paragraphe (2), une industrie est exclue du champ d'application de la Partie 1 de la Loi à moins qu'elle ait eu généralement à son emploi, au cours de ses opérations pendant l'année, au moins trois travailleurs de façon continue.

3(2) L'industrie de la pêche est exclue du champ d'application de la Partie 1 de la Loi sauf pour les entreprises ayant généralement à leur emploi de façon continue vingt-cinq travailleurs ou plus.

4 *L'article 2 du Règlement 67-13 établi en vertu de la Loi est abrogé.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 31 décembre 1998.